



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° d'ordre :  
25

Séance du 10 avril 2024

Objet

Accueil et gratification des  
stagiaires

-----  
Année 2024  
-----

L'an deux mil vingt quatre, le dix avril à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Redon, dûment convoqué le 21 mars 2024, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages de l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Pascal Duchêne, Président du CCAS.

Président de séance : Monsieur Duchêne, Président du CCAS

Membres présents : Mesdames Lanson, Torlay, Abi Fadel, Denigot, Brault, Maës, Salitra, Motte-Tchernia et Gautier.

Absents excusés ayant donné mandat de vote :  
Madame Fouchet qui donne pouvoir à Mme Lanson  
Monsieur Lemonnier qui donne pouvoir à Mme Gautier

Absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote :  
Madame Porcher

Secrétaire de séance : Madame Nadège Périon

**Nombre des membres du  
Conseil**

En exercice	13
Présents	10
Votants	12
<b>Vote</b>	
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

## ACCUEIL ET GRATIFICATION DES STAGIAIRES

-----  
**ANNÉE 2024**  
-----

Conformément au Code de l'Éducation (articles L. 124-18 et D. 124-6), au Code Général de la Fonction Publique, à la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche (articles 24 à 29), à la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et aux circulaires du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial et du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les Collectivités Territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial, le Conseil d'Administration est informé que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein des services du CCAS ou de l'EHPAD les Charmilles pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Il est proposé au Conseil d'Administration de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein du CCAS et de l'EHPAD les Charmilles pour une durée égale ou supérieure à deux mois :

- Elle prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur. Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, cette gratification était au minimum de 15 % du plafond de la sécurité sociale, soit 4,35 euros de l'heure. Le montant sera actualisé si nécessaire au plafond de la sécurité sociale en cours d'année.
- La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire (44 jours de 7 heures ou 308 heures).

Les recrutements seront effectués dans la limite des crédits inscrits au budget.

Le Conseil d'Administration du Centre Communale d'Action Sociale,

Vu le Code de l'Éducation et notamment les articles L. 124-18 et D. 124-6,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche et notamment les articles 24 à 29,

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu les circulaires des 23 juillet et 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'État et dans les Collectivités Territoriales,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITÉ

ADOpte l'accueil et la gratification des stagiaires tel que présenté ci-dessus au titre de l'année 2024.

Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Pascal Duchêne

